

Info-Flash

Affaires

Mardi 14 mars 2023
Numéro 2023– AFF 08

⇒ Evolutions des aides pour l'électricité

* Un [décret n° 2023-61 du 3 février 2023](#) modifie les modalités d'application de l'amortisseur électricité pour 2023. Il porte sur la **bonification de l'amortisseur électricité pour les TPE** et la **correction d'erreurs de rédaction**.

* Un autre [décret n° 2023-62 du 3 février 2023 relatif à l'aide en faveur des TPE éligibles au bouclier et à l'amortisseur ayant signé un contrat en 2022](#) **crée une aide supplémentaire pour les TPE** bénéficiaires du **bouclier tarifaire et de l'amortisseur électricité** afin d'assurer une limitation du prix moyen sur l'année 2023 à **230 €/MWh hors taxe et hors TURPE** (ce qui équivaut à **280 €/MWh** en moyenne sur l'année 2023).

Cette nouvelle mesure d'aide bénéficie aux **consommateurs** :

- ⇒ **non domestiques ayant signé un contrat de fourniture d'électricité pour l'année 2023** entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022,
- ⇒ **qui emploient moins de dix personnes**,
- ⇒ **dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros**,
- ⇒ **pour leurs sites raccordés au réseau métropolitain continental**,
- ⇒ **sur leur facture d'électricité pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.**

Les demandes d'aide se feront par l'intermédiaire des fournisseurs d'électricité. Le dossier de demande est à remettre au plus tard :

- le **1er avril 2023**, pour la période du 1er janvier 2023 au 28 février 2023,
- le **1er octobre 2023**, pour la période du 1er mars 2023 au 31 juillet 2023,
- le **1er mars 2024**, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Pour plus d'informations : [Aides publiques -Bonification de l'amortisseur électricité pour les TPE | entreprendre.service-public.fr](#) ou [TPE/PME : les aides pour faire face à la hausse des prix de l'énergie | economie.gouv.fr](#)

⇒ Création du fonds de garantie publique "énergie" destiné à aider les entreprises grandes consommatrices de gaz et d'électricité

Le Gouvernement met en place un [fonds public de garantie](#) permettant aux entreprises fortement consommatrices de gaz ou d'électricité de demander à des banques, des entreprises d'assurance ou des sociétés de financement de bénéficier de cautionnements partiellement garantis par l'Etat pour leurs contrats de fourniture d'énergie.

En d'autres termes, ce dispositif permet aux entreprises de s'épargner de coûteuses avances, au moment de conclure ou de renouveler un accord avec un fournisseur. À la place des prépaiements et collatéraux habituels demandés par les fournisseurs d'énergie, elles vont pouvoir bénéficier d'un fonds de garantie de l'État.

Pour ce faire, elles devront se tourner vers une banque, un assureur ou une société de financement, partenaires de la Caisse centrale de réassurance (*liste bientôt disponible sur le site du ministère de l'Économie*). **Seuls les grands consommateurs sont concernés** (contrat de plus d'1 GWh par an pour l'électricité, 2 GWh pour le gaz). Parmi les **autres limites** imposées : la garantie doit porter sur un **contrat conclu après le 31 août 2022, pour tout ou partie de 2023-2024** ; son **montant doit être inférieur à 3 mois de facturation** ; et elle ne pourra être activée **"que sur des contrats de cautionnement nouveaux postérieurs au 1er mars 2023"**.

Plafonnée à 2 milliards d'euros, cette couverture doit sécuriser l'approvisionnement des entreprises énergivores et limiter le risque d'impayés pour les fournisseurs.

Pour plus d'informations : [FAQ Fonds de garantie pour les contrats d'électricité et de gaz](#)